

RENE FRANCIS CARPENTIER MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

SERVICE EMETTEUR: PM Mail: police@mairie-carrylerouet,fr 04 42 13 25 19

A R R E T E N° 2023/14 Réglementant la circulation et le stationnement sur les deux parkings en stabilisés. (Parking du boulodrome)

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les dispositions du Code Pénal.

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT l'organisation par la Municipalité de CARRY LE ROUET, des oursinades les dimanches 5, 12, 19 février 2023 et la volonté d'utiliser le parking du boulodrome,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sur le parking du boulodrome afin de désengorger le centre-ville.

ARRETE

ARTICLE 1: la circulation et le stationnement des véhicules de moins de 3,5t, sur le terrain gauche du boulodrome en stabilisé seront autorisés de 8 heures jusqu'à 22 heures les dimanches 5, 12, 19 février 2023 à l'occasion des oursinades.

Le petit parking en stabilisé du boulodrome de droite sera interdit au stationnement notamment afin de permettre la pratique du jeu de boules.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable après la mise en place de la signalisation adéquate par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille

22/24 rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 6

 par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur de Directeur de l'Antenne de la Métropole AMP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 11 janvier 2023.